



CNPS

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE

Institution de Prévoyance Sociale régie par la loi N° 99-476 du 2 août 1999 et par décret N° 2000-487 du 12 Juillet 2000

Le Conseil d'Administration

08 JUL 2024

DELIBERATION N° 004/2024 DU DU
**FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE DECLARATION DE REVENU
D'ACTIVITES (DRA) ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES
PAR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

- Vu la loi n°99-476 du 02 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance Sociale modifiée par l'ordonnance n°2019-637 du 17 juillet 2019 ;
- Vu la loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de Prévoyance Sociale modifiée par l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012 ;
- Vu l'ordonnance n°2019-636 du 17 juillet 2019 portant Institution des Régimes de Prévoyance Sociale des Travailleurs Indépendants ;
- Vu le décret n°2000-487 du 12 juillet 2000 portant création de l'Institution de Prévoyance Sociale dénommée « Caisse Nationale de Prévoyance Sociale » (CNPS) ;
- Vu le décret n°2020-308 du 04 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement des Régimes de Prévoyance Sociale des Travailleurs Indépendants ;
- Vu l'arrêté n°2020-065/MEPS/CAB du 16 Juillet 2020 fixant le revenu plancher par catégorie socioprofessionnelle et le revenu plafond du Régime Social des Travailleurs Indépendants ;

Le Conseil d'Administration en sa session du 08 mai 2024 après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITION GENERALE

La présente délibération fixe, conformément à l'article 7 du décret n°2020-308 du 4 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants, les modalités pratiques de déclaration du revenu d'activités et de paiement des cotisations sociales au titre du Régime Social des Travailleurs Indépendants et du Régime Complémentaire des Travailleurs Indépendants.

1

ARTICLE 2 : FORMALITES DE DECLARATION DE REVENU D'ACTIVITES

La déclaration de revenu d'activités (DRA) visée à l'article 6 de l'arrêté n°2020-065/MEPS/CAB du 16 Juillet 2020 fixant le revenu plancher par catégorie socioprofessionnelle et le revenu plafond du Régime Social des Travailleurs Indépendants, est établie par voie numérique, au moment de l'affiliation du Travailleur Indépendant au moyen du formulaire d'enrôlement mis en ligne par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Lors de la DRA, la CNPS communique au Travailleur Indépendant le montant des cotisations sociales dues au titre du Régime Social des Travailleurs Indépendants (RSTI). Lorsque le revenu déclaré est supérieur au revenu plafond du RSTI, la CNPS communique également au Travailleur Indépendant, le montant des cotisations sociales dues au titre du Régime Complémentaire des Travailleurs Indépendants (RCTI).

La modification du revenu déclaré intervient à la demande du Travailleur Indépendant faite à la CNPS par tout moyen laissant trace écrite. Le changement de revenu prend effet à compter du trimestre suivant la demande.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU TRIMESTRE DE COTISATION

Les Cotisations Sociales dues au titre du Régime Social des Travailleurs Indépendants (RSTI) et du Régime Complémentaire des Travailleurs Indépendants (RCTI) sont exigibles comme suit :

- Lorsque la première déclaration de revenu d'activités (DRA) du Travailleur Indépendant intervient dans le premier mois du trimestre calendaire en cours, les cotisations sociales afférentes audit trimestre sont dues ;
- Lorsque la première déclaration de revenu d'activités (DRA) intervient dans les deux derniers mois du trimestre calendaire en cours, les cotisations sociales sont dues pour le trimestre calendaire suivant.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES PAR DELEGATION

Le paiement des cotisations sociales au titre du Régime Social des Travailleurs Indépendants (RSTI) et du Régime Complémentaire des Travailleurs Indépendants (RCTI) est à la charge du Travailleur Indépendant.

Il peut, selon des dispositions particulières définies d'un commun accord avec la CNPS, déléguer de manière expresse, le versement des sommes dues à une tierce personne physique ou morale.

En cas de délégation, seul le Travailleur Indépendant est redevable auprès de la CNPS pour le paiement des cotisations sociales.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Le règlement des cotisations sociales au titre du Régime Social des Travailleurs Indépendants (RSTI) et du Régime Complémentaire des Travailleurs Indépendants (RCTI) peut se faire par :

- Chèque auprès des agences CNPS,
- Virement bancaire via la plateforme de paiement en ligne de la CNPS,
- Mobile Money via les opérateurs partenaires de la CNPS,
- Dépôt d'espèces via les établissements financiers partenaires de la CNPS.

Les versements des cotisations sociales peuvent être échelonnés autant que de besoin (versement par jour, par semaine ou par mois) par le Travailleur Indépendant jusqu'à échéance du terme de la période à laquelle ces versements se rapportent.

La liquidation des droits de retraite éteint toute possibilité de versement de cotisations sociales aux Régimes des Travailleurs Indépendants.

ARTICLE 6 : REGULARISATION DE PERIODES DE COTISATIONS NON VALIDEES

Les périodes de cotisations non validées à l'issue d'un trimestre calendaire peuvent être régularisées tout au long de la carrière du travailleur indépendant, dans la limite de deux (02) années.

La régularisation ne porte que sur le Régime Social des Travailleurs Indépendants. Les périodes non validées au titre du Régime Complémentaire des Travailleurs Indépendants ne peuvent pas être régularisées.

Chaque période régularisée se fait dans les conditions applicables à sa validation notamment en ce qui concerne : le taux de cotisation de l'échéance initiale, l'assiette minimum de la catégorie socioprofessionnelle de l'époque, le plafond du Régime Social des Travailleurs Indépendants à l'échéance initiale, la valeur d'achat des points de retraite applicable à l'échéance initiale.

ARTICLE 7 : RACHAT DE COTISATIONS

Pour le bénéfice de la pension de vieillesse, le Travailleur Indépendant qui remplit la condition d'âge mais qui enregistre moins de quarante (40) trimestres de cotisations effectives, a la faculté de racheter jusqu'à huit (8) trimestres de cotisations.

Le montant du rachat de cotisations s'obtient en application du taux de cotisation applicable au moment de la recevabilité de la demande de liquidation.

L'assiette de cotisation de référence pour le rachat de cotisations est le revenu minimum de la catégorie socioprofessionnelle du travailleur indépendant en vigueur tel que défini par l'arrêté n°2020-065/MEPS/CAB du 16 Juillet 2020 fixant le revenu plancher par catégorie socioprofessionnelle et le revenu plafond du Régime Social des Travailleurs Indépendants.

La valeur d'achat du point est celle applicable au moment de la recevabilité de la demande de la liquidation.

ARTICLE 8 : DISPOSITION FINALE

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le **08 JUIL 2024**.....



LE PRESIDENT

ADOUWETCHI Assémian